



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

AVENANT n° 2015/100-0002
(4^{ème} avenant)

à la convention n° 1918/sgar-de/2012 du 17 décembre 2012

ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 31757

Date de la notification de l'avenant	10 AVR 2015
Bénéficiaire	Grand Port Maritime de la Guyane (GPM de la Guyane)
Intitulé de l'opération	Reconstruction du quai pétrolier du port de Dégrad des Cannes
Action	B.2 : Compenser les surcoûts / investissement
Date du dossier complet	15-11-2012
Date du comité de pilotage et de synthèse	29-11-2012
Date de consultation écrite	30-11-2012
Montant du concours financier	1 900 000,00 €
Service instructeur	Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	16 juin 2013
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	30 juin 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

Le Grand Port Maritime de la Guyane (GPM de la Guyane)

représenté par Monsieur **Philippe LEMOINE**, directeur général

N° identification RCS Cayenne TMC 789 899 242 N° de gestion 2012 B 1140

Statut : Etablissement public à caractère industriel et commercial

Coordonnées : Port de Dégrad des Cannes 97354 REMIRE MONTJOLY

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, complété par le règlement délégué (UE) n°480/2014 ;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU la décision de l'autorité de gestion en réponse à la consultation écrite du **30 novembre 2012** ;
- VU la convention FEDER n° **1918/sgar-de/2012 du 17 décembre 2012** ;
- VU l'avenant n° **45/sgar-de/2013 du 14 janvier 2013** ;
- VU l'avenant n° **134/sgar-de/2014 du 04 février 2014** ;
- VU l'avenant n° **2014168 – 014 du 17 juin 2014** ;
- VU la demande du **Grand Port Maritime de la Guyane** en date du **27 novembre 2014** ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Durée et modalités d'exécution

L'article 2, paragraphe 1, de la convention n° **1918/sgar-de/2012 du 17 décembre 2012** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **30 juin 2015**, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicité par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

Article 2 : Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° **1918/sgar-de/2012 du 17 décembre 2012** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1^{er} janvier 2007** et jusqu'au **30 juin 2015**.

Article 3 : Entretien du bien subventionné

L'article 9, paragraphe 1, de la convention n° **1918/sgar-de/2012 du 17 décembre 2012** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la fin de liquidation de la subvention (versement du solde validé par le comptable public, la Direction des Finances Publiques).

Article 4 :

Les autres articles de la convention n° **1918/sgar-de/2012 du 17 décembre 2012** demeurent inchangés.

Article 5 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° **1918/sgar-de/2012 du 17 décembre 2012** ;
- l'avenant n° **45/sgar-de/2013 du 14 janvier 2013** ;
- l'avenant n° **134/sgar-de/2014 du 04 février 2014** ;
- l'avenant n° **2014168 – 014 du 17 juin 2014** ;
- la demande du **Grand Port Maritime de la Guyane** en date du **27 novembre 2014**.

Le bénéficiaire

(Nom et qualité du signataire à préciser)

Date :



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Date : **10 AVR 2015**
Vincent NIQUET

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text in the upper middle section of the page.

Third block of faint, illegible text in the lower middle section of the page.

2007 10 10 10:10

EMOTION